



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-081

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-14-00001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE SANTÉ DENTEA SANTE AYANT POUR NUMÉRO FINESS 60 001 846 9 POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRE (3 pages) Page 5

R32-2026-02-09-00020 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE SANTÉ DES DEUX VALLÉES DE THOUROTTE, AYANT POUR **??** NUMÉRO FINESS 60 000 874 2, POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRE (3 pages) Page 8

R32-2026-02-20-00016 - Décision DOS-PAC-N°2026-03 portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire Libéral du Centre Hospitalier de Château-Thierry" (2 pages) Page 11

R32-2026-02-20-00017 - Décision DOS-PAC-N°2026-17 portant approbation de l'avenant n°4 à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Unité Centrale de Restauration Commune" (3 pages) Page 13

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2026-02-20-00001 - Arrêté du 20 février 2026 portant composition de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole (4 pages) Page 16

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-02-16-00014 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL LA PLANQUE DE PIERRE (4 pages) Page 20

R32-2026-02-19-00008 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA CARON (3 pages) Page 24

R32-2026-02-19-00009 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES (5 pages) Page 27

R32-2026-02-16-00015 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter -CITERNE Ludovic (5 pages) Page 32

R32-2026-02-20-00013 - Controle des structures - Autorisation et Refus d'exploiter -EARL REMY DIDIER (5 pages) Page 37

R32-2026-02-20-00012 - Contrôle des structures - Autorisation et Refus d'exploiter- EARL FERME DU CHATEAU (5 pages) Page 42

R32-2026-02-16-00013 - Controle des structures - Correctif Autorisation d'exploiter - VAUCHEL Maxime (17318) (3 pages) Page 47

R32-2026-02-19-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - EARL ARONNAX (3 pages)	Page 50
R32-2026-02-19-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA DES GENEVRIERS (2 pages)	Page 53
R32-2026-02-20-00007 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - GAUDEFROY Loïc (2 pages)	Page 55
R32-2026-02-20-00008 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - BEAUDOIN Isaac (2 pages)	Page 57
R32-2026-02-20-00009 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - CLOP Jérôme (2 pages)	Page 59
R32-2026-02-20-00010 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - DE HAECK Julie (2 pages)	Page 61
R32-2026-02-20-00002 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - LHOTTE Edouard (3 pages)	Page 63
R32-2026-02-20-00003 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA CRECY LA VILLETERTRE (2 pages)	Page 66
R32-2026-02-20-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA DE L'EPINETTE (2 pages)	Page 68
R32-2026-02-20-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA SERRES DE COURTIEUX (2 pages)	Page 70
R32-2026-02-20-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA TENDRON (2 pages)	Page 72
R32----00053 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PLOUCHART Marie-Andrée (3 pages)	Page 74
R32-2026-02-19-00012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA LEMAIRE DUPUY (4 pages)	Page 77
R32-2026-02-20-00014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -GAEC DESGROUSILLIERS (4 pages)	Page 81
R32-2026-02-20-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -GAEC PREVOST LOCQUET (9 pages)	Page 85
R32-2026-02-20-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -SCEA MAILLARD FRERES (4 pages)	Page 94
R32----00054 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL BOUCHEZ (3 pages)	Page 98
R32----00052 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA LA BOUTILLERIE (4 pages)	Page 101
R32-2026-02-19-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DE RAINEVAL (1 page)	Page 105
R32-2026-02-19-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU BOIS DE CARNOY (1 page)	Page 106
R32-2026-02-19-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL GODIN ERIC (1 page)	Page 107

R32-2026-02-19-00001 - Controle des structures - Rescrit - NEUVILLE Isabelle et Jean-Claude (2 pages)	Page 108
R32-2026-02-19-00002 - Controle des structures - Rescrit - RIMETTE Gauthier (2 pages)	Page 110
R32-2026-02-19-00003 - Controle des structures - Rescrit - SCEA B POULTRY (2 pages)	Page 112
R32-2026-02-19-00004 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DE LA VIERGE (4 pages)	Page 114
R32-2026-02-19-00005 - Controle des structures - Rescrit - SCEA LA CHAPELLERIE (2 pages)	Page 118
R32-2026-02-19-00006 - Controle des structures - Rescrit - SCEA LA FERME DU PLANT D'ENDIVE (1 page)	Page 120
R32-2026-02-19-00007 - Controle des structures - Rescrit - SCEA MANCAUX (2 pages)	Page 121

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-02-19-00016 - Décision administration generale 2026 02 19 (4 pages)	Page 123
--	----------

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE SANTÉ DENTEA SANTE AYANT POUR NUMÉRO FINESS
60 001 846 9 POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le dossier de demande d'agrément du représentant légal de DENTEA SANTE, organisme gestionnaire du centre de santé DENTEA SANTE pour ses activités dentaires, réceptionnée par l'ARS Hauts-de-France le 14 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Conformément à l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, est agréé pour ses activités dentaires le centre de santé :

- dont la raison sociale est centre de santé DENTEA SANTE;
- situé à l'adresse suivante avenue d'Auvelais à Pont Sainte Maxence ;
- dont le numéro FINESS est 60 001 846 9 ;

- et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association DENTEA SANTE, situé à l'adresse suivante avenue d'Auvelais à Pont Sainte Maxence.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 – Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.

L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

La délivrance de l'agrément définitif et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée des documents listés à cet article.

Article 3 – Une visite de conformité pourra être organisée par l'ARS au cours de l'année suivant la délivrance du présent agrément, en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

Article 4 – Conformément à l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, ou des autres éléments mentionnés à l'[article D. 6323-9-1](#) du même code, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'ARS Hauts-de-France au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de DENTEA SANTE, organisme gestionnaire du centre de santé DENTEA SANTE.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/12/2025

Pour le directeur général et par
délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise


Alexandre CARPENTIER

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE SANTÉ DES DEUX VALLÉES DE THOUROTTE, AYANT POUR
NUMÉRO FINESS 60 000 874 2, POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le dossier de demande d'agrément du représentant légal de MIC réseau santé solidaire, organisme gestionnaire du centre de santé des deux vallées de Thourotte pour ses activités dentaires réceptionnée par l'ARS Hauts-de-France le 13/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Conformément à l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, est agréé pour ses activités dentaires le centre de santé :

- dont la raison sociale est centre de santé des deux vallées de Thourotte ;
- situé à l'adresse suivante 1 rue de Voguë ;
- dont le numéro FINESS est 60 000874 2 ;

- et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est MIC réseau santé solidaire, situé 1 rue de Voguë à Thourotte.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2 – Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre.

L'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, à sa demande, les éléments actualisés de tout ou partie du dossier mentionné au III de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

La délivrance de l'agrément définitif et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée des documents listés à cet article.

Article 3 – Une visite de conformité pourra être organisée par l'ARS au cours de l'année suivant la délivrance du présent agrément, en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique.

Article 4 – Conformément à l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, ou des autres éléments mentionnés à l'[article D. 6323-9-1](#) du même code, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'ARS Hauts-de-France au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de MIC réseau santé solidaire, organisme gestionnaire du centre de santé des deux vallées de Thourotte.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié/publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/02/2026

Pour le directeur général et par
délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise


Alexandre CARPENTIER

DÉCISION

DOS-PAC-N°2026-03

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DU « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE LIBÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-21 et L. 162-22 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 14 avril 2025 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire libéral du centre hospitalier de Château-Thierry et l'arrêté du 21 juillet 2025 portant approbation de son avenant n°1 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire libéral du centre hospitalier de Château-Thierry » signé le 1^{er} juin 2025 par chacun des membres du groupement et transmis à l'ARS par courrier électronique reçu le 23 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire libéral du centre hospitalier de Château-Thierry », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a pour membres :

Le centre hospitalier Jeanne de Navarre, situé Route de Verdilly à Château-Thierry ;

Le docteur Charles-Etienne Lefebvre, chirurgien-dentiste ;

Le docteur Frédéric Liberge, médecin ORL ;

Le docteur Charles Senah, chirurgien infantile ;

Le docteur Alexandre Ulrich, chirurgien-dentiste ;

Le docteur Edgar Soubeyre, chirurgien-dentiste ;

Le docteur Hassan Zoughaiby, chirurgien orthopédique et traumatologique ;

Le docteur Stanislas Detree, chirurgien-dentiste ;

Le docteur Marouen Garrab, chirurgien urologique ;

Le docteur Mohamed Alayoubi, ophtalmologue ;

Le docteur Ines Nacef, chirurgien ORL.

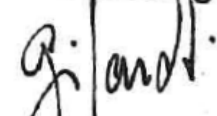
Article 3 – L’objet du groupement est circonscrit à l’activité de chirurgie/anesthésie/actes interventionnels pour l’activité d’hospitalisation réalisée par les praticiens libéraux auprès des usagers du centre hospitalier. L’activité de consultations des médecins libéraux est hors-champ du groupement, y compris pour les consultations de patients du service public. L’avenant prévoit que les consultations se réalisent au sein des cabinets des médecins libéraux ou au sein du centre hospitalier dans le cadre d’un contrat de participation aux missions de service public.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 février 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2026-17
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE « UNITÉ CENTRALE DE RESTAURATION COMMUNE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-21 et L. 162-22 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Unité Centrale de Restauration Commune», approuvée par décision en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention constitutive, signé par l'ensemble de ses membres le 26 février 2021, approuvée par décision en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention, signé par l'ensemble de ses membres le 12 janvier 2022, approuvé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 01 février 2022 ;

Vu l'avenant n°3 à ladite convention, signé par l'ensemble de ses membres le 18 mars 2022, approuvé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 mai 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive, du 26 janvier 2026, transmise à l'ARS Hauts-de-France le 5 février 2026 par voie électronique ;

DECIDE

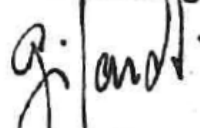
Article 1^{er} – L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité Centrale de Restauration Commune », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 février 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI



Arrêté du *10 février 2026*

portant composition de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 9 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents de catégorie A de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;
- Vu la décision du 9 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents des catégories B et C de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;
- Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France de la catégorie A du 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France des catégories B et C du 8 décembre 2022 ;
- Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une commission consultative paritaire ayant compétence dans le cadre du titre II de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formations professionnelles agricoles rémunérés sur le budget des établissements.

Article 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, président,	1. Monsieur Michel GUILLOU, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
2. Mme Sylvie DELIGNY, secrétaire générale de la DRAAF,	2. Madame Emilie DEROSIERE, secrétaire générale adjointe de la DRAAF
3. Monsieur Thami AMINE, chef du service régional de la formation et du développement (srfd),	3. Monsieur Ridha DJERBI, directeur de l'EPLEFPA d'Aumont Crézancy Verdilly,
4. Monsieur Frédéric PRINCE, chef de service adjoint du SRFD,	4. Monsieur Jean-Baptiste CAYEUX, directeur de l'EPLEFPA de la Thiérache,
5. Monsieur Mohammed HOUCINE, directeur de l'EPLEFPA de la Baie de Somme,	5. Mme Peggy VANBREUGEL, directrice de l'EPLEFPA de la Haute-Somme
6. Madame Eléonore LEFEBVRE, chargée de l'appui aux EPLEFPA	6. Monsieur Hubert DEVILLERS, directeur du CFPPA de la Baie-de-Somme

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE A		
L'Élan Commun	1. Madame Isabel GONCALVES, ACB, CFPPA-UFA des Flandres	1. Monsieur Arnaud DUPONT, ACB, CFPPA-UFA des Flandres
	2. Madame Dominique BARAS, ACB, CFPPA-UFA du Nord	2. Monsieur Nicolas BRES, ACB, CFPPA-UFA des Flandres
	3. Madame Elsa BARBIER, ACB, CFPPA-UFA du Pas-de-Calais – site de Saint Omer	3. non désigné
COLLEGE NIVEAU DES CATEGORIES B ET C		
L'Élan Commun	1. Madame Perrine CRINQUETTE, ACB, LEGTA de Lomme	1. non désigné
	2. Madame Faustine DEMARET, ACB, CFPPA-UFA des Flandres	2. non désigné
	3. Madame Sylvie DURAND, ACB, LPA de Dunkerque-Rosendaël	3. non désigné

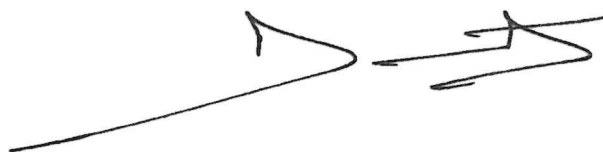
Article 3

Cet arrêté préfectoral modifie l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 pour la durée restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait le 20 février 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then into a series of loops and horizontal strokes on the right.

Björn DESMET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25454

**EARL LA PLANQUE DE PIERRE
Monsieur WACOGNE Jérôme
1277 route de Longfossé
62830 WIERRE AU BOIS**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE, représentée par monsieur WACOGNE Jérôme dont le siège social est situé à WIERRE AU BOIS, pour une superficie de 22,42 hectares (ha), enregistrée complète le 25 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 19 janvier 2026 portant le délai de fin d'instruction au 26 mars 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur RAMBUR Thomas, dont le siège social est situé à SAMER, pour une superficie de 22,42 ha, enregistrée complète le 15 décembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie totale de 22,42 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 18 décembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22,42 ha ;
- met actuellement en valeur 70,47 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 92,89 ha, soit 51,60 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur RAMBUR Thomas :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22,42 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 41 ha
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 63,42 ha, soit 63,42 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE et celle de monsieur RAMBUR Thomas relèvent du même rang de priorité ;

Considérant qu'aucun critère de l'article 3 et 5 du SDREA des Hauts-de-France ne permet de départager les candidats de façon significative ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL LA PLANQUE DE PIERRE, dont le siège social est situé à WIERRE AU BOIS, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 22,42 ha, provenant de l'exploitation de madame LIGNIER Christine à SAMER ;

Article 2

Monsieur WACOGNE Jérôme, associé de l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE, dont le siège social est situé à WIERRE AU BOIS, est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 22,42 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe 1, provenant de l'exploitation de madame LIGNIER Christine à SAMER ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande de l'EARL LA PLANQUE DE PIERRE en concurrence avec la demande non soumise de monsieur RAMBUR Thomas et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
SAMER	OB 0095	2,3681
SAMER	OB 0104	1,5241
SAMER	OB 0105	1,8595
SAMER	OB 0134	0,3076
SAMER	OB 0108	7,1395
SAMER	OB 0097	1,6920
SAMER	OB 0079	4,3900
WIERRE-AU-BOIS	OB 0049	0,5950
WIERRE-AU-BOIS	OB 0055	2,5455



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA CARON
3 bis rue du bosquel
80160 FRANSURES

Réf. : 2580553

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA CARON représentée par madame CARON Charlotte dont le siège social se situe à FRANSURES d'une superficie totale de 20,0537 hectares (ha) enregistrée complète le 24 novembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,0537 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles au 1 février 2026 ;

Considérant que la demande de la SCEA CARON (issue de la transformation juridique de l'EARL CARON) consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20,0537 ha de terres libres à bail au nom de la société, SCEA CARON ;

Considérant que la SCEA CARON est composée de deux associés exploitants, Madame et Monsieur CARON Charlotte et Etienne ;

Considérant que la SCEA CARON met actuellement en valeur une surface totale de 352,45 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA CARON sera, après opération de 372,5037 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame et Monsieur CARON Charlotte et Etienne sont autorisés à exploiter au sein de la SCEA FRANSURES les parcelles d'une contenance totale de 20,0537 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La SCEA CARON à FRANSURES est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 20,0537 ha de terres libres qui sera à bail au nom de ladite société et dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580553

Dénomination et commune du demandeur : SCEA CARON à FRANSURES.

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580553	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	OD 20	9.3910
2580553	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	ZC 7	6.6080
2580553	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	ZH 30	4.0547



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES
Monsieur DUPUY Donatien
470 Route des tilleuls
80700 ROYE

Réf. : 2580473

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, représentée par monsieur DUPUY Donatien, dans le cadre de son installation au sein de ladite société, en qualité d'associé exploitant dont le siège social se situe à ROYE d'une surface totale de 227,45 hectares (ha), enregistrée complète le 24 septembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES en date du 12 janvier 2026 portant le délai de fin d'instruction au 8 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LEMAIRE DUPUY représentée par monsieur LEMAIRE Antoine dont le siège social se situe à CHAUSSOY EPAGNY d'une surface totale de 29,0182 hectares (ha) enregistrée complète le 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Section « structures et économies des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 février 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 227,45 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 décembre 2025 ;

Considérant que la demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY est en concurrence sur une partie des parcelles sollicitées avec la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, pour une surface de 29,0182 ha ;

Considérant que le projet de monsieur DUPUY Donatien est son installation avec les aides de l'Etat, en qualité d'associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, avec la reprise de 76,2489 ha de terres suite au transfert de baux entre associés dont les 29,0182 ha de terres en concurrence avec la demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUIS ;

Considérant qu'un congé a été délivré à monsieur DUPUY Arnaud, actuellement associé exploitant au sein de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES pour cette surface en concurrence de 29,0182 ha de terre, pour libérer les terres au 30 septembre 2026 ;

Considérant que monsieur DUPUY Arnaud a contesté le congé et qu'une procédure contentieuse est en cours auprès du tribunal paritaire des baux ruraux d'Amiens ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES :

- consiste en l'installation de monsieur DUPUY Donatien, en qualité d'associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, avec la reprise à bail d'une surface de 76,2489 ha de terres suite au transfert de baux entre associés dont les 29,0182 ha de terres en concurrence ;

- sera composée de deux associés exploitants, messieurs DUPUY Arnaud et Donatien, ayant des revenus extra-agricoles, avec deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 2,60 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- met en valeur une surface totale de 227,45 ha, soit 87,4808 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LEMAIRE DUPUY :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres par monsieur LEMAIRE Antoine, provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES ;

- est composée de trois associés exploitants, madame LEMAIRE-DUPUY Florence et de messieurs LEMAIRE Loïc et Antoine, ayant des revenus extra-agricoles, avec un salarié en CDI à temps plein

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 3,12 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 400,6282 ha, soit 128,4065 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES est par conséquent prioritaire par rapport à celle déposée en concurrence par la SCEA LEMAIRE DUPUY pour la surface de 29,0182 ha de terres ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, pour le solde de surface sollicitée dans la demande déposée par la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à hauteur de 198,4318 ha, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DUPUY Donatien à ROYE est autorisé à s'installer en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES et d'y exploiter la superficie totale de 227,45 ha de terres mise en valeur actuellement au sein de ladite société, avec la reprise à bail d'une surface de 76,2489 ha suite au transfert de baux entre associés, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580473

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DUPUY Donatien - SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE.

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580473	BALATRE	ZC 55	0.9067
2580473	BALATRE	ZD 10, 11	1.5230
2580473	BEUVRAIGNES	ZK 22	1.7883
2580473	CARREPUIS	ZA 45	9.9438
2580473	CARREPUIS	ZA 50, 52, 53	9.2476
2580473	CHAMPIEN	V 4, X 10,25,59,79,100, V 13	13.3135
2580473	CHAMPIEN	X 36, 116, Y 46, ZH 8	6.0945
2580473	LAUCOURT	ZB 1, 2	10.1665
2580473	LAUCOURT	ZB 6, 112, ZC 1	8.4682
2580473	LAUCOURT	ZB 7	1.9620
2580473	LAUCOURT	ZC 11, 12, ZB 13	10.4480
2580473	LAUCOURT	ZC 3, 4	8.8285
2580473	LAUCOURT	ZC 6	0.1530
2580473	MARGNY AUX CERISES	ZA 30	1.4310

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2580473	ROYE	AN 187	0.1405
2580473	ROYE	AN 5, ZK 53, 56, 60, AN 192, ZL 53, 33, 34, ZO 12,13,14, ZN 166, ZP 28, ZM 12,13,14,16,17,18,20,27,38	59.5813
2580473	ROYE	ZK 8	1.6530
2580473	ROYE	ZL 32	1.1446
2580473	ROYE	ZL 44	0.1535

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580473	ROYE	ZM 19	1.0285
2580473	ROYE	ZM 25	2.5205
2580473	ROYE	ZM 28	4.7375
2580473	ROYE	ZN 115	0.9700
2580473	ROYE	ZN 14	4.1980
2580473	ROYE	ZN 16, 165, ZO 4, ZM 23, 40, ZL 67	14.4544
2580473	ROYE	ZN 164, ZO 10, 18, ZL 61, ZI 10, 91, ZL 58	18.8517
2580473	ROYE	ZN 24	8.0065
2580473	ROYE	ZN 47, 46, 43, 38	2.2820
2580473	ROYE	ZO 11	1.1040
2580473	ROYE	ZP 74	8.3454
2580473	SAINT MARD	ZA 29	13.4630
2580473	VERPILLIERES	B 15	0.5410



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25522

E.I
Monsieur CITERNE Ludovic
21 rue des prairies
62760 WARLINCOURT-LES-PAS

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CITERNE Ludovic, dont le siège social est situé à WARLINCOURT LES PAS, pour une superficie de 13,12 hectares (ha), enregistrée complète le 24 novembre 2025 ;

1/ Demandes concurrentes

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL AMBEZA, dont le siège social est situé à COUIN pour une superficie de 4,36 ha, enregistrée complète le 12 septembre 2025, dont le délai de fin d'instruction est porté au 13 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL REMY DIDIER, dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS pour une superficie de 26,56 ha, enregistrée complète le 22 septembre 2025 dont le délai de fin d'instruction est porté au 23 mars 2026;

2/ Concurrences entre les demandes

Vu que les demandes de monsieur CITERNE Ludovic et de l'EARL AMBEZA sont en concurrence pour les parcelles cadastrées ZI0052 située sur la commune de COUIN et de la parcelle cadastrale ZA0078 située sur la commune de ST LEGER LES AUTHIES, pour une superficie totale de 4,36 ha ;

Vu que les demandes de monsieur CITERNE Ludovic et de l'EARL REMY DIDIER sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 8,76 ha;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles cadastrées ZI0052 à COUIN et ZA0078 à ST LEGER LES AUTHIES, au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 8,76 ha notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence objet de la demande de l'EARL AMBEZA et l'EARL REMY DIDIER, était fixée au 25 novembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CITERNE Ludovic :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13,12 ha ;
- met actuellement en valeur 86,90 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole et ayant un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,8 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,02 ha soit 55,56 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL AMBEZA :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL AMBEZA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,36 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 94,58 ha ;
- société composée de 2 associés exploitants dont l'un ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 98,94 ha, soit 49,47 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL REMY DIDIER :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL REMY DIDIER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 26,56 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 128,91 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et ayant un salarié en CDI temps partiel (73,67h/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,39 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 155,47 ha, soit 111,84 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{eme} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que les demandes de monsieur CITERNE Ludovic et de l'EARL AMBEZA relèvent du même rang de priorité et qu'aucun critère défini à l'article 5 du SDREA ne permettent de départager significativement les demandeurs entre eux sur les parcelles cadastrées ZI0052 à COUIN et ZA0078 à ST LEGER LES AUTHIES pour une superficie de 4,36 ha ;

Considérant que la demande de monsieur CITERNE Ludovic est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL REMY DIDIER sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 8,76 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur CITERNE Ludovic, dont le siège social est situé à WARLINCOURT LES PAS, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZI0052 à COUIN et ZA0078 à ST LEGER LES AUTHIES

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

pour une superficie de 4,36 ha, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 2

Monsieur CITERNE Ludovic, dont le siège social est situé à WARLINCOURT LES PAS, est autorisé à exploiter une superficie de 8,76 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe 1, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande de monsieur CITERNE Ludovic en concurrence avec la demande de l'EARL REMY DIDIER et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
HENU	ZD 15	ha 60 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	ZA 22	ha 25 a 30 ca
PAS EN ARTOIS	ZA 23	ha 44 a 20 ca
PAS EN ARTOIS	ZA 25	1 ha 35 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	ZA 26	ha 46 a 60 ca
PAS EN ARTOIS	ZA 100	ha 88 a 65 ca
PAS EN ARTOIS	ZB 47	1 ha 69 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	ZB 48	1 ha 87 a 00 ca
SOUASTRE	ZH 14	ha 45 a 50 ca
SOUASTRE	ZH 19	ha 75 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25220

EARL REMY DIDIER
Monsieur REMY Didier
15 rue d'En Bas
62760 PAS-EN-ARTOIS

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation pré-
alable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL REMY DIDIER, dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS, pour une superficie de 26,56 hectares (ha), enregistrée complète le 22 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 01 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 23 mars 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CITERNE Ludovic, dont le siège social est situé à WARLINCOURT LES PAS pour une superficie de 13,12 ha, enregistrée complète le 24 novembre 2025 ;

2/ Concurrences entre les demandes

Vu que les demandes de l'EARL REMY DIDIER et de monsieur CITERNE Ludovic sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 2, pour une superficie de 8,76 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles en concurrence listées en annexe 2 pour une superficie de 8,76 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles cadastrées listée en annexe 1 pour une superficie de 17,80 ha ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et les autres parcelles de la demande de l'EARL REMY DIDIER, était fixée au 25 novembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL REMY DIDIER :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL REMY DIDIER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 26,56 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 128,91 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et ayant un salarié en CDI temps partiel (73,67h/mois) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,39 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 155,47 ha, soit 111,84 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de monsieur CITERNE Ludovic :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13,12 ha ;
- met actuellement en valeur 86,90 ha ;
- exploitation individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole et ayant un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 1,8 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,02 ha, soit 55,56 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL REMY DIDIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur CITERNE Ludovic sur les parcelles cadastrées listées en annexe 2, pour une superficie de 8,76 ha ;

Considérant l'absence de concurrence ou d'opposition avant de délai de fin de publicité sur les parcelles listées en annexe 1, il convient donc d'autoriser l'EARL REMY DIDIER sur ces parcelles ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL REMY DIDIER, dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 8,76 ha, dont les références cadastrales sont listées en annexe 2, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 2

Monsieur REMY DIDIER, associé unique de l'EARL REMY DIDIER dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 8,76 ha, dont les références cadastrales sont listées en annexe 2, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 3

L'EARL REMY DIDIER, dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS, est autorisée à exploiter une superficie de 17,80 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe 1, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 4

Monsieur REMY DIDIER, associé unique de l' EARL REMY DIDIER dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS, est autorisé à exploiter une superficie de 17,80 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe 1, provenant de l'exploitation de monsieur CITERNE Jean-Louis à PAS EN ARTOIS ;

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande de l'EARL REMY DIDIER n'ayant pas fait l'objet de concurrence et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)
62760 PAS-EN-ARTOIS	000 ZA 13	2.1600
62760 PAS-EN-ARTOIS	000 ZB 13	0.2000
62760 HENU	000 ZC 3	0.6650
62760 HENU	000 ZC 4	0.3070
62760 HENU	000 ZD 70	7.6840
62760 HENU	000 ZD 71	2.2160
62111 SOUASTRE	000 ZH 17	1.3120
62760 PAS-EN-ARTOIS	000 ZA 111	1.9100
62760 PAS-EN-ARTOIS	000 ZA 98	1.0068
62760 COUIN	000 ZI 1	0.1940
62760 PAS-EN-ARTOIS	000 ZA 24	0.1500

Annexe 2 : Liste des parcelles objet de la demande de l'EARL REMY DIDIER en concurrence avec la demande de monsieur CITERNE Ludovic et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
HENU	000 ZD 15	ha 60 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZA 22	ha 25 a 30 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZA 23	ha 44 a 20 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZA 25	1 ha 35 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZA 26	ha 46 a 60 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZA 100	ha 88 a 65 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZB 47	1 ha 69 a 00 ca
PAS EN ARTOIS	000 ZB 48	1 ha 87 a 00 ca
SOUASTRE	000 ZH 14	ha 45 a 50 ca
SOUASTRE	000 ZH 19	ha 75 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25260

EARL FERME DU CHATEAU
Monsieur LAROCHE Philippe
Avenue du Chateau
62122 LABEUVRIERE

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préa-
lable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME DU CHATEAU, représentée par Monsieur LAROCHE Philippe dont le siège social est à LABEUVERIERE, pour la parcelle cadastrée AP 62 située à LAPUGNOY et les parcelles cadastrées AD 340, AD 341 et AD 342 situées à LABEUVERIERE pour une superficie totale de 2,0446 hectares (ha), enregistrée complète le 13 juin 2025 ;

Vu la décision implicite d'autorisation en date du 14 octobre 2025 ;

Vu le courrier contradictoire notifié le 12 décembre 2025 à l'EARL FERME DU CHATEAU ;

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire en date du 09 décembre 2025 de l'EARL FERME DU CHATEAU ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE FONTENELLE, représenté par madame, messieurs CHAUDEZ Annie, Alain, Bruno et monsieur CARON Anthony dont le siège social est situé à LABEUVERIERE, pour une superficie de 36,23 ha, enregistrée complète le 18 février 2025 dont le délai de fin d'instruction est porté au 19 juin 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AD 340, AD 341, AD 342 à LABEUVERIERE pour une superficie totale de 0,88 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 sur la partie en concurrence en application des rangs de priorité ;

Considérant la surface sollicitée de 2,0446 ha ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 14 octobre 2025 pour l'EARL FERME DU CHATEAU et qu'il y a lieu de la retirer conformément à l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la décision d'autorisation tacite d'exploiter en date du 14 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs le 28 novembre 2025, est illégale compte tenu que les parcelles objet de la demande font l'objet d'une demande concurrente et qu'il convient conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA en vigueur ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL FERME DU CHATEAU doit donc être comparée avec la demande du GAEC DE FONTENELLE et qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que l'EARL FERME DU CHATEAU demande la parcelle AP 62 à LAPUGNOY, que le délai de fin de publicité pour cette parcelle était fixé au 26 septembre 2025 ;

Considérant que la parcelle AP 62 à LAPUGNOY n'a reçu aucune demande concurrente complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées AD 340, AD 341, AD 342 à LABEUVRIERE était fixée au 22 mai 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande successive de l'EARL FERME DU CHATEAU :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,0446 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 95,30 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 97,34 ha, soit $97,34 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 2^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande du GAEC DE FONTENELLE :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 36,23 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 164,92 ha ;
- société composée de 4 associés exploitants dont 1 ayant des revenus extra-agricoles, représente 4 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 201,15 ha, soit $50,29 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DU CHATEAU, n'est par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE FONTENELLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La décision d'autorisation implicite d'exploiter née du silence de l'administration en date du 14 octobre 2025 autorisant l'EARL FERME DU CHATEAU représentée par monsieur LAROCHE Philippe à LABEUVRIERE à exploiter les parcelles cadastrées AD 340, AD 341, AD 342 à LABEUVRIERE et la parcelle AP 62 à LAPUGNOY pour une superficie totale de 2,0446 ha provenant de l'exploitation de monsieur LOUCHART Jacques à LABEUVRIERE est retirée ;

Article 2

L'EARL FERME DU CHATEAU dont le siège se situe à LABEUVRIERE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées AD 340, AD 341, AD 342 à LABEUVRIERE pour une superficie totale de 0,88 ha, provenant de l'exploitation de monsieur LOUCHART Jacques à LABEUVRIERE.

Article 3

Monsieur LAROCHE Philippe, associé de l'EARL FERME DU CHATEAU dont le siège se situe à LABEUVRIERE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AD 340, AD 341, AD 342 à LABEUVRIERE pour une superficie totale de 0,88 ha, provenant de l'exploitation de monsieur LOUCHART Jacques à LABEUVRIERE.

Article 4

L'EARL FERME DU CHATEAU dont le siège se situe à LABEUVRIERE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée AP 62 à LAPUGNOY pour une superficie totale de 1,1646 ha, provenant de l'exploitation de monsieur LOUCHART Jacques à LABEUVRIERE.

Article 5

Monsieur LAROCHE Philippe, associé de l'EARL FERME DU CHATEAU dont le siège se situe à LABEUVRIERE, dont le siège se situe à LABEUVRIERE est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée AP 62 à LAPUGNOY pour une superficie totale de 1,1646 ha, provenant de l'exploitation de monsieur LOUCHART Jacques à LABEUVRIERE.

Article 6

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de ré-

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-17318

**Monsieur VAUCHEL Maxime
68 route d'abbeville
62140 SAINTE AUSTREBERTHE**

Arrêté préfectoral corrigeant une autorisation relative à une demande d'autorisation préalable d'exploiter n°17318

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Maxime VAUCHEL demeurant à SAINTE-AUSTREBERTHE enregistrée complète le 30 mai 2017 et portant sur une superficie de 96,1516 ha ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter à monsieur VAUCHEL Maxime une superficie de 96,1516 ha issue de sa demande enregistrée sous le n° 17318 ;

Vu l'oubli de certaines références cadastrales sur l'annexe de cet arrêté ;

Vu que les références cadastrales oubliées, faisaient partie de la demande n° 17318 sur lesquelles monsieur VAUCHEL Maxime a été autorisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2017 portant autorisation à monsieur VAUCHEL Maxime d'exploiter une superficie de 96,1516 ha dans le cadre de son installation reste valide ;

Article 2

L'annexe référençant les parcelles relatives à l'arrêté du 17 septembre 2017 étant incomplet, il convient d'y ajouter les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie
MARCONNÉ	ZB 61	1 ha 26 a 59 ca
	ZB 63	2 ha 48 a 18 ca
SAINTE AUSTREBERTHE	ZB 3	2 ha 15 a 50 ca
	ZB 12	2 ha 10 a 70 ca
	ZB 78	ha 7 a 32 ca
	ZB 79	2 ha 12 a 75 ca
	ZB 81	ha 17 a 33 ca
	ZB 82	2 ha 55 a 56 ca
	ZB 34	5 ha 39 a 40 ca
	ZB 11	1 ha 10 a 60 ca

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

EARL ARONNAX
A l'attention de Monsieur OUTREBON Amaury
57 grande rue
80640 THIEULLOY L'ABBAYE

Réf.: Dossier n° 2680009

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 96,062698 ha dans le cadre de :

- votre installation en société, EARL ARONNAX, sur une surface de 96,0627 ha de terres provenant du GAEC DU LOGIS.

Cette demande a été enregistrée complète le 19 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 96,0627ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680009

EARL ARONNAX à THIEULLOY L'ABBAYE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 96,0626 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZE 1,2,3,4,9	19,8574
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	AC 150	2,2338
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	AP 295	0,9129
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZK 14,17,18	3,7958
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZW 5,6,8	15,7023
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZR 11,13	21,0276
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 7,14	7,7473
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZX 17	5,5822
2680009	HORNOY LE BOURG	YK 31,33	1,4882
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 9	1,9428
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 12,13	1,359
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 15	2,1849
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZE 16,17	5,8975
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 8	1,1159
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZX 12	4,0674
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZE 5	0,4205

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZR 10	0,3778
2680009	THIEULLOY L'ABBAYE	ZX 16	0,3494



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA DES GENEVRIERS
A l'attention de Messieurs VIGNON Etienne et
Vincent
7 rue du calvaire
80830 BOUCHON

Réf.: Dossier n° 2680015

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 19 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- la transformation de votre GAEC en SCEA DES GENEVRIERS, avec l'entrée de deux sociétés SAS EVNC et SAS JULMART, en qualité d'associées non exploitantes.

Cette demande a été enregistrée complète le 19 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.


Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur GAUDEFROY Loïc

Ferme de la mare à joncs

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60220 LANNOY-CUILLERE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5169

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 71 ha 29 a 35 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 10 février 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 71 ha 29 a 35 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

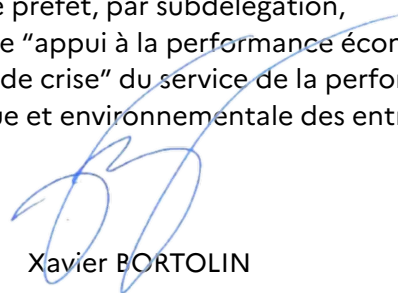
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5169**

Monsieur GAUDEFROY Loïc à LANNOY-CUILLERE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 71 ha 29 a 35 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANNOY CUILLERE	ZA 69, ZA 70, ZA 72, ZA 105, ZB 7, ZB 8, ZB 10, ZB 27, ZB 29, ZB 45, ZC 1, ZC 2, ZC 3, ZC 6, ZC 9, ZC 46, ZC 62, ZC 70, ZC 73, ZC 89, ZC 93, ZC 97, ZC 98, ZC 101, ZC 102, ZC 103, ZC 104, ZE 25	51 ha 20 a 59 ca
CAMPEAUX	D 144, D 203, D 264, D 306, ZD 12	08 ha 18 a 73 ca
OMECOURT	OC 86	04 ha 86 a 00 ca
SAINT DENISCOURT	OB 2, OB 6, OB 7, OB 17	05 ha 56 a 40 ca
CRIQUIERS (76)	A 409	01 ha 47 a 63 ca
TOTAL SUPERFICIES		71 ha 29 a 35 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur BEAUDOIN Isaac

1 rue de la source

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60650 VILLERS SUR AUCHY

Réf.: CD/SH/5153

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 40 ha 01 a 05 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 20 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 49 ha 18 a 40 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5153

Monsieur BEAUDOIN Isaac à VILLERS SUR AUCHY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 40 ha 01 a 05 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SERIFONTAINE	D 973(partie), D 974(partie), ZH 4(partie), ZH 11(partie), ZH 14(partie)	30 ha 01 a 35 ca
FLAVACOURT	ZH 9	09 ha 99 a 70 ca
TOTAL SUPERFICIES		40 ha 01 a 05 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur CLOP Jérôme

1 rue de Digeon

Service instructeur :

DDT de l'Oise

80290 GAUVILLE

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5162

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre agrandissement sur une surface de 85 ha 78 a 56 ca. Cette demande a été enregistrée complète le 5 février 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 98 ha 99 a 56 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5162

Monsieur CLOP Jérôme à GAUVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 85 ha 78 a 56 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-THIBAULT	B 94, B 96, B 97, B 98, B 99, B 100, B 117, B 118, B 443, B 452, XA 3, XA 5, ZD 1, ZD 7, ZD 8	85 ha 78 a 56 ca
	TOTAL SUPERFICIES	85 ha 78 a 56 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame DE HAECK Julie

4 impasse du buhart

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60380 SAINT-QUENTIN DES PRES

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5167

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 6 février 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 81 a 85 ca dans le cadre de votre installation et de la création de votre société. Cette demande a été enregistrée complète le 7 février 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 81 a 85 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5167

Madame **DE HAECK Julie** à **SAINT-QUENTIN DES PRES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 81 a 85 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-QUENTIN DES PRES	F 80, F 119	00 ha 81 a 85 ca
TOTAL SUPERFICIES		00 ha 81 a 85 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur LHOTTE Edouard

Ferme des loges

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60310 LAGNY

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5156

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29 janvier 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 187 ha 20 a 56 ca dans le cadre de la transformation de votre société unipersonnelle en entreprise individuelle sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 29 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5156

Monsieur LHOTTE Edouard à LAGNY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 187 ha 20 a 56 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAGNY	ZA 35, ZC 33, ZC 34, ZC 35, ZC 75, ZC 76, ZD 41	58 ha 59 a 20 ca
PORQUERICOURT	ZA 2	00 ha 52 a 00 ca
CRISOLLES	AH 22, AH 23, ZA 15, ZA 24, ZA 33, ZA 36, ZA 37, ZA 38, ZA 45, ZA 48, ZA 79	02 ha 00 a 39 ca
GENVRY	AD 175, AD 178, AD 192, AD 193, AD 196, AD 199, ZC 25, ZC 26, ZC 27, ZC 28	04 ha 09 a 60 ca
NOYON	A 71, A 72, A 74, A 75, A 91, A 92, A 95, A 96, A 98, A 100, A 102, A 103, A 104, A 105, A 109, A 121, A 204, A 205, A 226, A 235, A 240, A 249, A 284, A 286, A 287, A 289, A 293, A 294, A 295, A 296, A 510, A 514, A 515, A 520, A 554, A 558, A 560, A 563, A 569, A 579, A 584, A 587, A 589, A 590, A 592, A 593, A 594, A 598, A 601, A 603, A 604, A 606, A 607, A 664, A 676, A 682, A 683, A 684, A 685, A 686, A 689, A 690, A 695, A 700, A 701, A 704, A 747, A 749, A 750, A 751, A 753, A 754, A 755, A 756, A 767, A 769, A 770, A 771, A 772, A 773, A 774, A 777, A 781, A 783, A 785, A 791, A 796, A 845, A 850, A 855, A 856, C 11, C 14, C 44, C 90, C 91, C 93, C 99, C 100, C 102, C 105, C 109, C 110, C 199, C 200, C 201, C 202, C 204, C 205, C 206, C 208, C 209, C 213, C 215, C 216, C 331, C 332, C 347, C 373, C 374, C 576, C 604, C 707, C 842, AD 174, AD 197, AD 256, AD 261, AH 12, AH 13, AH 35, AN 8, AN 76, AN 81, AN 89, AN 219, AN	46 ha 93 a 34 ca

	220, AN 224, AN 228, AN 306, AN 312, AN 314, AN 315, AN 316, AN 317, AN 318, AN 319, AN 320, AN 321, AN 322, AN 329, AN 414, AN 418, AN 422, AN 429, AN 431, AN 454, AN 457, AN 461, AN 475, AN 478, AN 483, AN 492, AN 493, AN 498, AN 507, AN 509, AN 510, AN 515, AN 517, AN 519, AN 520, AN 521, AN 522, AN 523, AN 524, AN 525, AN 526, AN 529, AN 535, AN 541, AN 546, AN 547, AN 548, AN 564, AN 576, AN 675, AN 681, AO 4, AO 5, AO 14, AO 15, AO 31, AO 49, AO 52, AO 54, AO 55, AO 57, AO 61, AO 62, AO 63, AO 65, AO 71, AO 76, AO 84, AO 89, AO 92, AO 93, AO 95, AO 96, AO 225, AO 250, AO 255, AO 258, AO 259, AO 261, AO 268, AO 271, AO 273, AO 287, AO 288, AO 289, AO 290, AO 291, AO 298, AO 305, AO 309, AO 310, AO 312, AO 319, AO 322, AO 324, AO 325, AO 326, AO 327, AO 328, AO 329, AO 331, AO 332, AO 334, AO 335, AO 337, AO 338, AO 339, AO 347, AO 348, AO 349, AO 351, AO 358, AO 373, AO 374, AO 375, AO 383, AO 386, AO 390, AO 392, AO 393, AO 403, AO 404, AO 406, AO 410, AO 411, AO 413, AO 415, AO 418, AO 419, AO 421, AO 423, AO 424, AO 425, AO 426, AO 429, AO 434, AO 437, AO 444, AO 445, AO 449, AO 468, AO 469, AO 471, AO 480, AO 481, AO 493, AO 494, AO 507, AO 508, AO 509, AO 510, AO 513, AO 523, AO 530, AO 533, AO 539, AO 540, AO 541, AO 547, AO 557, AO 561, AO 562, AO 570, AO 581, AO 585, AO 593, AO 597, AO 601, AO 602, AO 603, AO 607, AO 619, AO 620, AO 636, AO 654, AO 655, AO 657, AO 658, AO 669, AO 670, AO 672, AO 685, AO 686, AO 703, AO 706, AO 719, AO 730, AO 734, AO 737, AO 741, AO 745, AP 246, AR 38, AR 39, AR 60, AR 61, AR 62, AR 63, AR 184, AS 65, AS 108, AS 235, AS 247, AS 250, AS 254, AS 259, AS 261, AS 263, AS 280, AS 281, AS 626, AS 932, AS 1028, AT 89, AT 96, AT 97, AT 105, AT 107, AT 112, AT 113, AT 114, AT 119, AT 120, AT 121, AT 123, AT 595, BK 38, BI 22, BI 40, BI 42, BI 44, BL 26, ZA 16, ZA 31, ZA 32, ZA 34, ZA 49, ZA 50, ZA 51, ZA 52, ZA 72, ZA 75, ZA 85	
OGNOLLES	AD 22, ZA 24, ZA 36, ZA 37, ZD 23, ZD 43, ZD 44, ZD 47, ZD 67, ZD 68, ZH 25, ZE 8, ZE 9, ZE 10	46 ha 62 a 99 ca
SOLENTE	ZC 13	00 ha 70 a 03 ca
ERCHEU	ZB 29, ZB 35, ZB 40, ZN 15, ZN 28, ZN 29, ZN 30	27 ha 73 a 01 ca
TOTAL SUPERFICIES		187 ha 20 a 56 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA CRECY LAVILLETERTRE

1 rue Meuré

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60240 LAVILLETERTRE

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5144

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 décembre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 188 ha 49 a 54 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 12 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5144

La **SCEA CRECY LAVILLETERTRE à LAVILLETERTRE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 188 ha 49 a 54 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAVILLETERTRE	D 22, D 31, D 32, ZB 20, ZB 31, ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 5, ZC 6, ZC 8, ZC 10, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 14, ZC 15, ZC 16, ZC 17, ZC 18, ZC 20, ZC 22, ZC 23, ZC 24, ZC 25, ZC 26, ZC 27, ZD 37, ZE 5, ZE 7, ZE 12, ZE 15, ZE 16, ZE 23, ZE 26, ZE 27, ZE 29	188 ha 49 a 54 ca
	TOTAL SUPERFICIES	188 ha 49 a 54 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA DE L'EPINETTE

543 rue de la galette

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60710 CHEVRIERES

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5165

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 14 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 130 ha 22 a 07 ca dans le cadre de la transformation de votre EARL en SCEA avec changement de dénomination sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 5 février 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5165

La **SCEA DE L'EPINETTE à CHEVRIERES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 130 ha 22 a 07 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAZICOURT	B 123, B 156, B 157, B 229, B 230, B 234, B 628, B 665, B 698, ZA 8, ZA 43, ZA 44, ZA 45, ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 8, ZB 9, ZB 39, ZB 52, ZB 56, ZB 57, ZB 60, ZB 61, ZB 66, ZB 68, ZB 77, ZB 78, ZB 79, ZB 80, ZB 86, ZB 87, ZB 88, ZB 89, ZB 90, ZB 91, ZB 92, ZB 93, ZB 95, ZB 96, ZB 97, ZB 98, ZB 165, ZB 166, ZB 167, ZC 1, ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 16, ZC 26, ZC 42, ZC 47, ZC 48	76 ha 66 a 73 ca
CHOISY LA VICTOIRE	ZK 13, ZK 14, ZK 15	03 ha 08 a 20 ca
GRANDFRESNOY	ZM 13	00 ha 19 a 50 ca
HOUDANCOURT	ZA 14, ZA 15, ZA 16, ZB 66, ZD 35, ZD 59, ZD 61, ZD 93, ZD 94, ZE 14, ZE 16, ZE 27	08 ha 22 a 50 ca
PONT SAINTE MAXENCE	A 15, A 24, A 190	00 ha 59 a 50 ca
SACY LE PETIT	V 1, V 2, V 3, ZE 1, ZE 2, ZE 3, ZE 61, ZH 1, ZH 4, ZH 5, ZH 7	19 ha 07 a 71 ca
SAINT MARTIN LONGUEAU	Z 27, Z 35, Z 80, Z 81, Z 87, Z 157, Z 217, Z 766, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 33, ZA 35	22 ha 37 a 93 ca
TOTAL SUPERFICIES		130 ha 22 07 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA DEGAUCHY – SERRES DE COURTIEUX

4 rue d'Angoulême

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60350 COURTIEUX

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5152

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 33 ha 62 a 90 ca dans le cadre de la transformation de votre entreprise individuelle en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 16 janvier 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

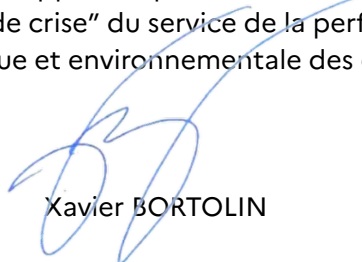
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5152**

La **SCEA DEGAUCHY- SERRES DE COURTIEUX à COURTIEUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 33 ha 62 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURTIEUX	ZA 8, ZA 10, ZA 19, ZA 22	21 ha 63 a 40 ca
JAUZY	ZE 35	02 ha 86 a 90 ca
TAILLEFONTAINE (02)	ZB 6, ZD 14	05 ha 61 a 90 ca
HAUTEFONTAINE (02)	D 132, D 501, D 621, ZA 36, ZA 40	02 ha 68 a 70 ca
MONTIGNY LENGRAIN (02)	ZA 57	00 ha 82 a 00 ca
TOTAL SUPERFICIES		33 ha 62 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA TENDRON

8 rue du bout du monde

Service instructeur :

DDT de l'Oise

60290 CAUFFRY

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5160

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15 janvier 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 56 ha 24 a 83 ca dans le cadre de la transformation de votre indivision en SCEA sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 3 février 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

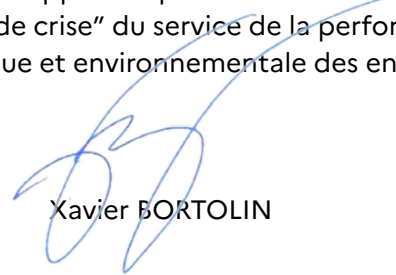
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5160**

La **SCEA TENDRON à CAUFFRY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 56 ha 24 a 83 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMBRONNE LES CLERMONT	D 614, E 233, E 289, E 297, ZD 37	04 ha 26 a 16 ca
CAUFFRY	A 341, A 369, A 1030, B 781, B 1004, B 1025, B 1026, B 1117, B 1121, B 1122, B 1142, B 1146, B 1147, B 1151, B 1162, B 1166, B 1168, B 1171, B 1172, B 1174, B 1176, B 1200, B 1220, B 1221, B 1278, AA 1, AA 2, AA 3, AA 9, AA 26, AA 27, AA 120, AA 122, AA 133, AA 137, AA 158, AA 189, AA 190, AA 195, AA 202, AA 203, AA 204, AA 207, AK 9, AI 23, AI 24, AM 1, AM 2, AM 3, AM 4, AM 20, AM 21, AM 22, AM 79, AM 80, AM 81, AM 82, AM 103, AM 104, AM 105, AM 106, AM 107, AM 108, AM 109, AM 111, AM 112, AM 131, AM 136, AM 137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 141, AM 151, ZA 12, ZA 44, ZA 45, ZA 46, ZA 49, ZA 51, ZA 52, ZA 57, ZA 59, ZA 61, ZA 63, ZB 3, ZB 44, ZB 65, ZB 79, ZB 80, ZB 81, ZB 82, ZB 296	41 ha 26 a 02 ca
LAIGNEVILLE	ZB 28, ZD 7, ZD 8, ZD 9, ZD 45, ZD 50, ZE 18, ZE 24, ZE 70	10 ha 57 a 95 ca
NOGENT SUR OISE	ZA 24	00 ha 14 a 70 ca
TOTAL SUPERFICIES		56 ha 24 a 83 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0268

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame Marie-Andrée PLOUCHART
« Ferme aux traits »
29 rue Haute
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Marie-Andrée PLOUCHART dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 1,6777 hectares (ha), enregistrée complète le 21 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Marie-Andrée PLOUCHART en date du 7 janvier 2026, portant le délai de fin d'instruction au 22 avril 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Frédéric LACOMBLEZ dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 1,6777 ha, enregistrée complète le 29 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A672, A673, A674 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 1,6777 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 1,6777 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 janvier 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de madame Marie-Andrée PLOUCHART

- la demande de madame Marie-Andrée PLOUCHART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,6777 ha ;
- madame Marie-Andrée PLOUCHART est exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricoles soit 0,69 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- madame Marie-Andrée PLOUCHART met actuellement en valeur une surface de 7,7654 ha ;
- madame Marie-Andrée PLOUCHART souhaite mettre en valeur une surface de 9,4431 ha soit 13,6684 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de madame Marie-Andrée PLOUCHART relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Frédéric LACOMBLEZ

- la demande de monsieur Frédéric LACOMBLEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,6777 ha ;
- monsieur Frédéric LACOMBLEZ est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric LACOMBLEZ met actuellement en valeur une surface de 15,0500 ha ;
- monsieur Frédéric LACOMBLEZ souhaite mettre en valeur une surface de 16,7277 ha soit 16,7277 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric LACOMBLEZ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Les demandes de madame Marie-Andrée PLOUCHART et de monsieur Frédéric LACOMBLEZ relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 8° "la situation personnelle du demandeur" et en son 4° "le degré de participation du demandeur", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

- 7) Madame Marie-Andrée PLOUCHART est retraitée et perçoit une pension de retraite ;
- 8) Monsieur Frédéric LACOMBLEZ n'est pas pluriactif et ne perçoit pas de revenus extra-agricoles ;
- 9) La demande de madame Marie-Andrée PLOUCHART n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Frédéric LACOMBLEZ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Madame Marie-Andrée PLOUCHART n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A672, A673, A674 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY pour une superficie de 1,6777 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA FAUVILLE représentée par madame, monsieur Françoise et Bertrand FAUVILLE.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA LEMAIRE DUPUY
Monsieur LEMAIRE Antoine
8 rue de Flers
80250 CHAUSSOY EPAGNY

Réf. : 2580595

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LEMAIRE DUPUY représentée par monsieur LEMAIRE Antoine dont le siège social se situe à CHAUSSOY EPAGNY d'une surface totale de 29,0182 hectares (ha) enregistrée complète le 18 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, représentée par monsieur DUPUY Donatien dont le siège social

se situe à ROYE d'une surface totale de 227,45 hectare (ha), enregistrée complète le 24 septembre 2025, dont le délai de fin d'instruction de sa demande a été portée au 8 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Section « structures et économies des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 février 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 29,0182 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 20 décembre 2025 ;

Considérant que la demande déposée par la SCEA LEMAIRE DUPUY est en concurrence sur une partie des parcelles sollicitées avec la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, pour une surface de 29,0182 ha ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA LEMAIRE DUPUY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par la société, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, et à bail au nom de monsieur DUPUY Arnaud, associé exploitant, preneur en place dont le siège social est situé à ROYE ;

Considérant qu'un congé a été délivré à monsieur DUPUY Arnaud, pour libérer les terres au 30 septembre 2026 ;

Considérant que monsieur DUPUY Arnaud a contesté le congé et qu'une procédure contentieuse est en cours auprès du tribunal paritaire des baux ruraux d'Amiens ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la SCEA LEMAIRE DUPUY :

- consiste en un agrandissement d'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres par monsieur LEMAIRE Antoine, provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES ;
- est composée de trois associés exploitants, madame LEMAIRE-DUPUY Florence et de messieurs LEMAIRE Loïc et Antoine, ayant des revenus extra-agricoles, avec un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 3,12 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 400,6282 ha, soit 128,4065 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES :

- consiste en l'installation de monsieur DUPUY Donatien, en qualité d'associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES, avec la reprise à bail d'une surface de 76,2489 ha de terres suite au transfert de baux entre associés dont les 29,0182 ha de terres en concurrence ;
- sera composée de deux associés exploitants, messieurs DUPUY Arnaud et Donatien, ayant des revenus extra-agricoles, avec deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- met en valeur une surface totale de 227,45 ha, soit 87,4808 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LEMAIRE DUPUY n'est par conséquent pas prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES pour cette surface en concurrence à hauteur de 29,0182 ha de terres ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LEMAIRE Antoine à CHAUSSOY-EPAGNY n'est pas autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE.

Article 2

La SCEA LEMAIRE DUPUY à CHAUSSOY EPAGNY n'est pas autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 29,0182 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA DUPUY FERME SAINT GILLES à ROYE.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Ea DELATTRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 2580595**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LEMAIRE Antoine - SCEA LEMAIRE DUPUY à CHAUSSOY EPAGNY

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580595	LAUCOURT	ZB 1	9.2445
2580595	LAUCOURT	ZB 2	0.9220
2580595	ROYE	ZI 10	0.1865
2580595	ROYE	ZI 91	8.9499
2580595	ROYE	ZL 58	0.3208
2580595	ROYE	ZL 61	1.9255
2580595	ROYE	ZN 164	2.6500
2580595	ROYE	ZO 10	1.6240
2580595	ROYE	ZO 18	3.1950

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25465

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DESGROUSILLIERS
Madame, Monsieur DESGROUSILLIERS
Dorine, Claude
4 rue Verte
62310 SAINS-LES-FRESSIN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESGROUSILLIERS, représentée par madame et monsieur DESGROUSILLIERS Dorine et Claude dont le siège social est situé à SAINS LES FRESSIN, pour une superficie de 4,45 hectares (ha), enregistrée complète le 02 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 01 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 03 avril 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur GRUMETZ Julien dont le siège social est situé à SAINS LES FRESSIN pour une superficie de 4,45 ha, enregistrée complète le 12 novembre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les demandes du GAEC DESGROUSILLIERS et de monsieur GRUMETZ Julien sont en concurrence pour les parcelles cadastrées OA 0177 (0,2290 ha), OA 0178 (0,3140 ha), ZB 0033 (2,0930 ha), ZB 0035 (0,9030 ha) et ZB 0042 (0,9120 ha) situées à SAINS-LES-FRESSIN, pour une superficie de 4,45 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 sur les parcelles cadastrées OA 0177, OA 0178, ZB 0033, ZB 0035 et ZB 0042 situées à SAINS-LES-FRESSIN, au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA et de la priorité à l'installation ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles objet de la demande du GAEC DESGROUSILLIERS était fixée au 25 décembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DESGROUSILLIERS :

- consiste en l'agrandissement du GAEC DESGROUSILLIERS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,45 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 79,88 ha
- société composée de 2 associés exploitants dont l'un ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 85,33 ha, soit 42,66 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur GRUMETZ Julien :

- consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24,38 ha ;
- met actuellement en valeur 0 ha ;

- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 0,89 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 24,38 ha soit 27,39 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC DESGROUSILLIERS et celle de monsieur GRUMETZ Julien relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'appliquer les critères définis à l'article 5 du SDREA et notamment la priorité à l'installation mentionnée au point a) de cet article ;

Considérant que l'opération de la demande du GAEC DESGROUSILLIERS est un agrandissement ;

Considérant que l'opération de la demande non soumise de monsieur GRUMETZ Julien consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise de l'intégralité de l'exploitation de monsieur ALEXANDRE Emmanuel ;

Considérant que cette installation s'effectue au moyen de 24,38 ha et se fait avec les aides à l'installation nationale ;

Considérant que les parcelles cadastrées OA 0177, OA 0178, ZB 0033, ZB 0035 et ZB 0042 situées à SAINS-LES-FRESSIN d'une superficie totale de 4,45 ha représente 18,26 % de la surface du projet d'installation de monsieur GRUMETZ Julien ;

Considérant que les parcelles cadastrées OA 0177, OA 0178, ZB 0033, ZB 0035 et ZB 0042 situées à SAINS-LES-FRESSIN sont en nature de prairie et qu'elles sont donc indispensables au projet de développement économique de monsieur GRUMETZ Julien notamment pour le développement de son atelier d'élevage herbivore ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZB 0033, ZB 0035 situées à SAINS-LES-FRESSIN, objets de la concurrence, jouxtent les bâtiments d'exploitation repris par monsieur GRUMETZ Julien ;

Considérant que l'accès aux parcelles cadastrées OA 0177, OA 0178 situées à SAINS-LES-FRESSIN se fait par le biais de la parcelle ZB 0035 ;

Considérant que les cadastrées OA 0177, OA 0178, ZB 0033, ZB 0035 et ZB 0042 situées à SAINS-LES-FRESSIN, d'une superficie totale de 4,45 ha sont essentielles au maintien de la viabilité du projet d'installation de monsieur GRUMETZ Julien ;

Considérant que la demande du GAEC DESGROUSILLIERS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur GRUMETZ Julien sur les parcelles cadastrées

OA 0177, OA 0178, ZB 0033, ZB 0035 et ZB 0042 situées à SAINS-LES-FRESSIN pour une superficie de 4,45 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DESGROUSILLIERS, dont le siège social est à SAINS-LES-FRESSIN, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées OA 0177 (0,2290 ha), OA 0178 (0,3140 ha), ZB 0033 (2,0930 ha), ZB 0035 (0,9030 ha) et ZB 0042 (0,9120 ha) de la commune de SAINS-LES-FRESSIN d'une superficie totale de 4,45 ha, provenant de l'exploitation de monsieur ALEXANDRE Emmanuel;

Article 2

Madame et Monsieur DESGROUSILLIERS Dorine et Claude, associés du GAEC DESGROUSILLIERS, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées OA 0177 (0,2290 ha), OA 0178 (0,3140 ha), ZB 0033 (2,0930 ha), ZB 0035 (0,9030 ha) et ZB 0042 (0,9120 ha) de la commune de SAINS-LES-FRESSIN d'une superficie totale de 4,45 ha, provenant de l'exploitation de monsieur ALEXANDRE Emmanuel;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25434

GAEC PREVOST LOCQUET
Mesdames MERGEZ Sandrine, LOCQUET
Christelle et Monsieur LOCQUET Nicolas
18 rue principale
62130 FRAMECOURT

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PREVOST LOCQUET, représenté par mesdames MERGEZ Sandrine, LOCQUET Christelle et monsieur

LOCQUET Nicolas dont le siège social est situé à FRAMECOURT, pour une superficie de 7,58 hectares (ha), enregistrée complète le 17 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 01 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 18 mars 2026 ;

Vu que la demande du GAEC PREVOST LOCQUET consiste en l'installation de monsieur LOCQUET Nicolas au sein du GAEC PREVOST LOCQUET et en l'agrandissement du GAEC PREVOST OCQUET au moyen de 7,58 ha supplémentaires situés à GOUY EN TERNOIS ;

1/ Situation des parcelles ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS

Considérant que les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS d'une superficie totale de 7,58 ha, objet de la demande présentée par le GAEC PREVOST LOCQUET ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont mises en valeur par l'EARL GAY, représentée par madame GAY Jocelyne et messieurs GAY Pascal et Guillaume, dont le siège social est situé à TERNAS ;

Considérant que l'EARL GAY, preneur en place des parcelles, s'oppose à la reprise ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS, non libres d'occupation au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 concernant l'installation de monsieur LOCQUET Nicolas au sein du GAEC PREVOST LOCQUET ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles objet de la demande du GAEC PREVOST LOCQUET était fixée au 11 décembre 2025 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, pour les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC PREVOST LOCQUET :

- consiste en l'installation de monsieur LOCQUET Nicolas au sein du GAEC PREVOST LOCQUET ;
- consiste en l'agrandissement du GAEC PREVOST LOCQUET par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7,58 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 148,69 ha
- société composée de 3 associés exploitants dont deux d'entre eux ont des revenus extra-agricoles et de 4 salariés en CDI temps partiel depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande (3 à 30,33 h/mois et 1 à 34,67h/mois), ce qui représente 3,66 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 156,27 ha, soit 42,69 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de l'EARL GAY :

- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un contrat d'engagement avec un groupement d'employeur depuis plus de 6 mois à hauteur de 446 heures/an minimum, ce qui représente 3,19 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur 109,80 ha ;
- après projet, une surface de 102,22ha sera exploitée par l'EARL GAY, soit 32,04 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC PREVOST LOCQUET et la situation de l'EARL GAY relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Distance entre parcelles demandées et siège d'exploitation

Considérant que la parcelle cadastrée ZB0025, sise sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS, est située à 10,2 km du siège d'exploitation du GAEC PREVOST LOCQUET et les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030, sises sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS, sont à 9,1 km du siège d'exploitation du GAEC PREVOST LOCQUET ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZB0025, sise sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS est située à 1,3 km du siège d'exploitation de l'EARL GAY, que la parcelle cadastrée ZA0014, sise sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS est à 1,8 km du siège d'exploitation de l'EARL GAY et que la parcelle ZA0030, sise sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS est à 1,6 km du siège d'exploitation de l'EARL GAY ;

Distance entre parcelles demandées et parcelle exploitée la plus proche

Considérant que la parcelle cadastrée ZB0025 sises sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS est située à 4,3 km de la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC PREVOST LOCQUET et les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 sises sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS sont à 3,2 km de la parcelle la plus proche exploitée par le GAEC PREVOST LOCQUET ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZA0014 sise sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS est située à 0,7 km de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL GAY, que les parcelles cadastrées ZA0030 et ZB0025 sises sur le territoire de la commune de GOUY EN TERNOIS sont contiguës et incluses au sein d'un îlot cultural de l'EARL GAY ;

Considérant que la demande du GAEC PREVOST-LOCQUET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de L'EARL GAY ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LOCQUET Nicolas est autorisé à exploiter les parcelles listées en annexe 1, provenant du GAEC PREVOST LOCQUET dans le cadre de son installation au sein de la société ;

Article 2

Le GAEC PREVOST LOCQUET, dont le siège social est à FRAMECOURT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS d'une superficie totale de 7,58 ha, provenant de l'exploitation de L'EARL GAY à TERNAS ;

Article 3

Mesdames MERGEZ Sandrine, LOCQUET Christelle et monsieur LOCQUET Nicolas, associés du GAEC PREVOST LOCQUET, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZA0014, ZA0030 et ZB0025 à GOUY EN TERNOIS d'une superficie totale de 7,58 ha, provenant de l'exploitation de L'EARL GAY à TERNAS ;

Article 4

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1 : Liste des parcelles exploitées par le GAEC PREVOST LOCQUET et dont monsieur LOCQUET Nicolas est autorisé à exploiter dans le cadre de son installation au sein du GAEC

Communes	Références cadastrales	Superficies
BUNEVILLE	ZH 0019	ha . 32 a. 51 ca.
BUNEVILLE	ZH 0020	ha . 64 a. 49 ca.
BUNEVILLE	ZH 0018	ha . 70 a. 58 ca.
BUNEVILLE	ZH 0044	ha . 40 a. 00 ca.
CROISETTE	ZH 0043	ha . 3 a. 41 ca.
CROISETTE	ZH 0044	1 ha . 65 a. 59 ca.
CROISETTE	YA 0002	ha . 30 a. 00 ca.
CROISETTE	YA 0003	5 ha . 75 a. 20 ca.
ECROIVRES	ZB 0074	1 ha . 13 a. 00 ca.
ECROIVRES	ZB 0043	ha . 85 a. 60 ca.
ECROIVRES	A 0158	ha . 22 a. 80 ca.
ECROIVRES	A 0159	ha . 17 a. 60 ca.
ECROIVRES	ZB 0078	ha . 66 a. 00 ca.
ECROIVRES	A 0357	ha . 63 a. 66 ca.
ECROIVRES	A 0346	ha . 43 a. 43 ca.
ECROIVRES	A 0506	ha . 48 a. 37 ca.
ECROIVRES	ZB 0014	ha . 53 a. 20 ca.
ECROIVRES	A 0390A	ha . 30 a. 96 ca.
ECROIVRES	ZB 0015	ha . 60 a. 90 ca.
ECROIVRES	ZB 0051	ha . 72 a. 80 ca.
ECROIVRES	ZB 0052J	2 ha . 53 a. 80 ca.
ECROIVRES	ZB 0052K	1 ha . 26 a. 90 ca.
ECROIVRES	ZB 0053J	ha . 71 a. 87 ca.
ECROIVRES	ZB 0053K	ha . 35 a. 93 ca.
ECROIVRES	A 0420	ha . 25 a. 22 ca.
ECROIVRES	A 0508	ha . 28 a. 23 ca.
ECROIVRES	A 0160	ha . 11 a. 90 ca.
ECROIVRES	ZB 0040	1 ha . 00 a. 40 ca.
ECROIVRES	ZB 0041	1 ha . 40 a. 70 ca.
ECROIVRES	ZB 0044	ha . 69 a. 00 ca.
ECROIVRES	ZB 0005	4 ha . 50 a. 60 ca.
ECROIVRES	ZB 0042	1 ha . 81 a. 60 ca.
ECROIVRES	ZB 0060	1 ha . 17 a. 70 ca.
ECROIVRES	A 0387	ha . 58 a. 64 ca.
FRAMECOURT	ZA 0017	ha . 40 a. 20 ca.

FRAMECOURT	ZA 0018	2 ha . 83 a. 70 ca.
FRAMECOURT	ZC 0019	1 ha . 57 a. 40 ca.
FRAMECOURT	ZC 0020	1 ha . 60 a. 20 ca.
FRAMECOURT	ZC 0021	ha . 59 a. 60 ca.
FRAMECOURT	ZC 0003J	ha . 27 a. 20 ca.
FRAMECOURT	ZC 0003K	ha . 27 a. 20 ca.
FRAMECOURT	A 0062	ha . 6 a. 48 ca.
FRAMECOURT	A 0063	ha . 63 a. 40 ca.
FRAMECOURT	A 0064	ha . 9 a. 60 ca.
FRAMECOURT	A 0065	ha . 23 a. 90 ca.
FRAMECOURT	ZA 0008	2 ha . 20 a. 40 ca.
FRAMECOURT	ZA 0009	3 ha . 10 a. 80 ca.
FRAMECOURT	ZC 0002J	ha . 89 a. 00 ca.
FRAMECOURT	ZC 0002K	ha . 89 a. 00 ca.
FRAMECOURT	ZC 0001J	2 ha . 04 a. 40 ca.
FRAMECOURT	ZC 0001K	2 ha . 04 a. 40 ca.
FRAMECOURT	ZC 0036	1 ha . 63 a. 50 ca.
FRAMECOURT	A 0483	ha . 51 a. 10 ca.
FRAMECOURT	ZB 0018	ha . 60 a. 00 ca.
FRAMECOURT	ZC 0011	2 ha . 52 a. 70 ca.
FRAMECOURT	ZC 0017	ha . 40 a. 80 ca.
FRAMECOURT	ZC 0018	ha . 50 a. 20 ca.
FRAMECOURT	ZA 0020	ha . 60 a. 60 ca.
FRAMECOURT	ZA 0015J	4 ha . 32 a. 60 ca.
FRAMECOURT	ZA 0015K	1 ha . 44 a. 20 ca.
FRAMECOURT	ZC 0016	1 ha . 01 a. 80 ca.
FRAMECOURT	ZC 0029J	ha . 77 a. 50 ca.
FRAMECOURT	ZC 0029K	ha . 77 a. 50 ca.
FRAMECOURT	ZC 0015J	5 ha . 18 a. 65 ca.
FRAMECOURT	ZC 0015K	5 ha . 18 a. 65 ca.
FRAMECOURT	A 0026	ha . 45 a. 53 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0045	2 ha . 35 a. 78 ca.
HAUTECLOQUE	ZE 0008J	4 ha . 74 a. 40 ca.
HAUTECLOQUE	ZE 0008K	2 ha . 37 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZE 0029	ha . 37 a. 37 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0022	1 ha . 99 a. 50 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0046	3 ha . 81 a. 91 ca.
HAUTECLOQUE	ZD 0011J	ha . 87 a. 42 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0027A	ha . 43 a. 20 ca.

HAUTECLOQUE	ZC 0008	ha . 32 a. 00 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0011	ha . 1 a. 30 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0012	1 ha . 24 a. 90 ca.
HAUTECLOQUE	A 0235	ha . 42 a. 10 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0024	ha . 55 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0002	ha . 84 a. 60 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0038	ha . 99 a. 10 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0011	3 ha . 41 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0012	2 ha . 15 a. 40 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0012	1 ha . 77 a. 30 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0021	ha . 23 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0009J	ha . 84 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0009K	1 ha . 25 a. 80 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0056	ha . 59 a. 65 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0051	1 ha . 71 a. 70 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0034	ha . 49 a. 95 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0034	ha . 49 a. 95 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0052	1 ha . 06 a. 07 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0054	1 ha . 44 a. 19 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0040	ha . 79 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	A 0081A	ha . 28 a. 45 ca.
HAUTECLOQUE	A 0455A	ha . 6 a. 00 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0023	ha . 48 a. 50 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0025	ha . 33 a. 30 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0026	1 ha . 00 a. 00 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0033	ha . 81 a. 10 ca.
HAUTECLOQUE	ZB 0035	1 ha . 48 a. 16 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0001	ha . 65 a. 40 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0039	1 ha . 56 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	A 0474	ha . 4 a. 27 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0067	ha . a. 28 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0068	3 ha . 13 a. 42 ca.
HAUTECLOQUE	A 0276	ha . 80 a. 90 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0013	2 ha . 82 a. 00 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0035	1 ha . 39 a. 90 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0035	1 ha . 39 a. 90 ca.
HAUTECLOQUE	ZH 0002	ha . 53 a. 20 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0059	ha . a. 32 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0060	ha . 40 a. 98 ca.

HAUTECLOQUE	ZA 0061	ha . a. 45 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0062	ha . 59 a. 95 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0063	ha . a. 78 ca.
HAUTECLOQUE	ZA 0064	1 ha . 19 a. 72 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0007J	ha . 61 a. 50 ca.
HAUTECLOQUE	ZC 0007K	ha . 61 a. 50 ca.
HERLINCOURT	ZB 0001	ha . 60 a. 45 ca.
HERLINCOURT	ZB 0002	ha . 3 a. 70 ca.
HERLINCOURT	ZB 0003	ha . 45 a. 82 ca.
HERLINCOURT	ZB 0003	ha . 15 a. 28 ca.
HERLINCOURT	ZB 0004J	1 ha . 42 a. 96 ca.
HERLINCOURT	ZB 0004K	ha . 35 a. 74 ca.
NEUVILLE AU CORNET	ZB 0015AJ	1 ha . 01 a. 79 ca.
NEUVILLE AU CORNET	ZB 0015AK	ha . 33 a. 93 ca.
NEUVILLE AU CORNET	ZB 0015B	2 ha . 31 a. 68 ca.
RAMECOURT	ZD 0007	5 ha . 03 a. 20 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25387

SCEA MAILLARD FRERES
Monsieur MAILLARD Jean-François
14 rue des Pinsons
62630 WIDEHEM

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MAILLARD FRERES, représentée par monsieur MAILLARD Jean-François, dont le siège social est situé à WIDEHEM, pour une superficie de 3,65 hectares (ha), enregistrée complète le 04 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 01 décembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 05 mars 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur MARETTE Romain, dont le siège social est situé à LACRES, pour une superficie de 3,65 ha, enregistrée complète le 07 novembre 2025 ;

2/ Concurrences entre les demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrée 0B0194 située à LACRES, pour une superficie de 3,65 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 27 janvier 2026 pour la parcelle cadastrée 0B0194 à LACRES, au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle objet de la demande de la SCEA MAILLARD FRERES était fixée au 13 novembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA MAILLARD FRERES :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA MAILLARD FRERES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,65 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 345,51 ha
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles et de deux salariés en CDI, l'un à temps complet, le second à temps partiel (69,33 heures/mois), depuis plus de 6 mois, ce qui représente 1,75 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 349,26 ha, soit 199,27 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur MARETTE Romain :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,65 ha ;
- met actuellement en valeur 50,59 ha ;
- exploitation individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 54,25 ha soit 54,25 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA MAILLARD FRERES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur MARETTE Romain sur la parcelle cadastrée 0B0194 à LACRES pour une superficie de 3,65 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA MAILLARD FRERES, dont le siège social est à WIDEHEM, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée 0B0194 à LACRES d'une superficie totale de 3,65 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Monsieur MAILLARD Jean-François, associé de la SCEA MAILLARD FRERES, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée 0B0194 à LACRES superficie totale de 3,65 ha, libre d'occupation ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0418

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL BOUCHEZ
Monsieur Régis BOUCHEZ
337 rue des berceaux
59269 SEPMERIES

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOUCHEZ représentée par monsieur Régis BOUCHEZ dont le siège d'exploitation se situe à SEPMERIES pour une superficie de 35,0341 hectares (ha), enregistrée complète le 19 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOUCHEZ en date du 5 janvier 2026, portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric LEFAUX dont le siège d'exploitation se situe à VERTAIN pour une superficie de 9,5412 ha, enregistrée complète le 2 décembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC29 (en partie), ZH39, ZH26 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES et la parcelle cadastrée ZE33 sise sur le territoire de la commune de ARTRES pour une superficie de 9,5412 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 35,0341 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 3 décembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL BOUCHEZ

- la demande de l'EARL BOUCHEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 35,0341 ha ;
- l'EARL BOUCHEZ est constituée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL BOUCHEZ met actuellement en valeur une surface de 133,0700 ha ;
- l'EARL BOUCHEZ souhaite mettre en valeur une surface de 168,1041 ha soit 168,1041 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL BOUCHEZ relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Frédéric LEFAUX

- la demande de monsieur Frédéric LEFAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 9,5412 ha ;
- monsieur Frédéric LEFAUX est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles soit 0,73 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric LEFAUX met actuellement en valeur une surface de 6,3900 ha ;
- monsieur Frédéric LEFAUX souhaite mettre en valeur une surface de 15,9312 ha soit 21,7547 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric LEFAUX relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL BOUCHEZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Frédéric LEFAUX ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL BOUCHEZ représentée par monsieur Régis BOUCHEZ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC29 (en partie), ZH39, ZH26 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES et la parcelle ZE33 sise sur le territoire de la commune de ARTRES pour une superficie de 9,5412 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL NICODEME représentée par monsieur Philippe NICODEME de SEPMERIES.

Article 2

L'EARL BOUCHEZ représentée par monsieur Régis BOUCHEZ est autorisée à exploiter les parcelles ZH33, ZH34, ZH14, ZC31, ZH6, ZH28, ZH29, ZC30, ZH30, ZH36, ZH27, ZH31, ZH32, ZH35, ZH37, ZC32, ZC36, ZC37, ZC34, ZC35, ZH3, ZH4, ZH7, ZH8, ZH11, ZH15, ZH16, ZH13, ZH38, ZH1, ZH2 sises sur le territoire de la commune de SEPMERIES, les parcelles ZE32, ZE31 sises sur le territoire de la commune de ARTRES pour une superficie de 25,4929 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL NICODEME représentée par monsieur Philippe NICODEME de SEPMERIES.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe-adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0403

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA LA BOUTILLERIE
Madame Noémie DELESTREZ
et Monsieur Dorian WEILLAERT
1 rue des Tronchons
62840 FLEURBAIX**

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LA BOUTILLERIE représentée par madame Noémie DELESTREZ et monsieur Dorian WEILLAERT dont le siège d'exploitation se situe à FLEURBAIX (62) pour une superficie de 169,8143 hectares (ha), enregistrée complète le 21 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA BOUTILLERIE en date du 5 janvier 2026, portant le délai de fin d'instruction au 22 avril 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CORNET représentée par monsieur Thierry DUPUIS dont le siège d'exploitation se situe à ERQUINGHEM LE SEC pour une superficie de 7,2270 ha, enregistrée complète le 12 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A323, A330, A328, A209, A322, A329, A333 sises sur le territoire de la commune de LE MAISNIL pour une superficie de 7,2270 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 169,8143 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 7 janvier 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SCEA LA BOUTILLERIE

- la demande de la SCEA LA BOUTILLERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation suite à l'installation de monsieur Dorian WEILLAERT par la reprise d'une superficie de 122,9645 ha ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE est constituée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles dont un ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1,77 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE met actuellement en valeur une surface de 46,8498 ha ;
- la SCEA LA BOUTILLERIE souhaite mettre en valeur une surface de 169,8143 ha soit 95,9304 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA LA BOUTILLERIE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DU CORNET

- la demande de l'EARL DU CORNET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,2270 ha ;
- l'EARL DU CORNET est constituée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice ayant des revenus extra-agricoles soit 1,63 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU CORNET met actuellement en valeur une surface de 105,6100 ha ;
- l'EARL DU CORNET souhaite mettre en valeur une surface de 112,8370 ha soit 69,2423 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU CORNET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de la SCEA LA BOUTILLERIE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DU CORNET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA LA BOUTILLERIE représentée par madame Noémie DELESTREZ et monsieur Dorian WEILLAERT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A323, A330, A328, A209, A322, A329, A333 sises sur le territoire de la commune de LE MAISNIL pour une superficie de 7,2270 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA BERNIERE représenté par messieurs Bernard et Patrick MOREEL.

Article 2

La SCEA LA BOUTILLERIE représentée par madame Noémie DELESTREZ et monsieur Dorian WEILLAERT est autorisée à exploiter :

- les parcelles D994, D236, D301, D320, B71, B19, B20, B27, B63, B64, B65, B66, B72, C557, C662, C1340, C1385, C1096, D204, D205, D207, D208, D209, D213, D219, D225, D226j, D226k, D231, D302, D318, D322, D323, D327, D328, D329, D1042, D1260, D299, D211, D228, D218, D227, D229, D230, D237, D285, D300, D319, D324, D1039, D1041, C534 sises sur le territoire de la commune de LAVENTIE (62), les parcelles AB100, AK5, AK251, AK252 sises sur le territoire de la commune de RICHEBOURG (62), les parcelles ZD11, B542, B550, B551, B1000, B1002, B1003, ZD12 sises sur le territoire de la commune de FLEURBAIX (62), la parcelle ZA50 sise sur le territoire de la commune de BOIS-GRENIER pour une superficie de 46,8498 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA LA BOUTILLERIE représentée par madame Noémie DELESTREZ ;
- les parcelles B357, B441, B779, B781j, B781k, B920, C282, C270 (en partie), C250, A86, C195, C240, C241, C249, C267, B347, B350, B356, B440, B869j, B869k, B919, B428j, B428k, C615, B348, C43, A132, A134, B309, B311, B312, C20, C89, C101, C102, C103, C120, C326, C332, B863, C338, C341, A111, B285, B288, B289, B310, B268, B271, B434, B777, B773a sises sur le territoire de la commune de FROMELLES, les parcelles A310, A313, A314, A248, A315, A319, A337, A331, A862j, A862k, A862l, A53, A124, A143, A145, A432, A433, A436, A114, A230, A247, A415, A416, A418, A424, A142, A146, A150, A35, A52, A207, A688, A206, A218, A219, A227, A297, A335, A347, A807, A122, A723, A332, A336, A121, A123, A217, A221, A430, A431, A442, A443 sises sur le territoire de la commune de LE MAISNIL, les parcelles A499, A498, A505 sises sur le territoire de la commune de FOURNES EN WEPPEES pour une superficie de 115,7375 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA BERNIERE représenté par messieurs Bernard et Patrick MOREEL.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL DE RAINEVAL
Monsieur HANNEBICQUE Franck
27 rue de l'Eglise
80110 MAILLY RAINEVAL

Réf. : 2680032

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'opération envisagée est la transformation juridique de votre exploitation individuelle en EARL DE RAINEVAL, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL DU BOIS DE CARNOY
Monsieur POT Gérard
11 rue haute Carnoye
80260 NAOURS

Réf. : 2680014

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 14 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'opération envisagée est la transformation de votre société individuelle en EARL DU BOIS DE CARNOY, avec l'entrée de Monsieur POT Adrien en qualité d'associé non exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL GODIN ERIC
Monsieur GODIN Eric
16 rue de la haut
80290 FRESNOY AU VAL

Réf. : 2680031

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 6 février 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en EARL GODIN ERIC, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur et Madame NEUVILLE
Jean-Claude et Isabelle
26 rue Maurice Garin
80110 MOREUIL

Réf. : 2580603

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant au changement de statut de Madame NEUVILLE Isabelle en qualité de co-exploitante.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Le statut social de Madame NEUVILLE Isabelle ne relève pas du contrôle des structures (passage du statut de conjointe collaboratrice en co-exploitante). En effet, ce statut ne concerne que des critères sociaux gérés par la MSA, qui ne peuvent être étendus aux autres aspects de l'exploitation agricole que ce soit au niveau du foncier ou au niveau de la politique agricole commune. Néanmoins si vous souhaitez obtenir une autorisation d'exploiter pour des baux co-preneurs, vous devez obtenir un numéro pacage et demander la création d'une société entre conjoints (GAEC, EARL, SCEA...) et être en règle au niveau du contrôle des structures.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet peut relever du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.


Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux

informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur RIMETTE Gauthier
7 rue du Pavé
80200 ATHIES

Réf. : 2680034

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 février 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 55,3876 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur RIMETTE Rémy à ATHIES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680034

Monsieur RIMETTE Gauthier à ATHIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 55,3876 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680034	ATHIES	ZL 8, ZP 67, ZO 32	5,7156
2680034	ATHIES	ZN 31	0,2404
2680034	ATHIES	ZN 26	0,0936
2680034	ATHIES	ZN 28	0,0313
2680034	ATHIES	ZN 35	1,5826
2680034	ATHIES	A 643,644,645,646,647	1,2411
2680034	ATHIES	ZN 25	0,0442
2680034	ATHIES	ZN 16,17,18	4,0642
2680034	ATHIES	ZH 13, ZO 33	8,255
2680034	ATHIES	ZN 15,19,20 à 24, 27,39,30,34, ZO 35,39,40,46	18,463
2680034	ATHIES	ZO 47	5,5
2680034	ATHIES	ZO 34	1,6108
2680034	ATHIES	ZO 36	6,3438
2680034	CROIX MOLIGNEAUX	ZE 35	1,1075
2680034	MESNIL BRUNTEL	T 37	1,0945



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA B POULTRY
Messieurs BAES Grégoire et Gabin
133 grande rue
80400 ESMERY HALLON

Réf. : 2680035

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 29 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, SCEA B POULTRY, avec un apport de surface de 20,1257 ha de terres provenant de la société de l'EARL BAES dont Monsieur BAES Grégoire est l'unique associé exploitant et l'entrée de Monsieur BAES Gabin en qualité d'associé exploitant et de la société civile LGQCAG en qualité d'associée non exploitante. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- La création d'un poulailler de 3258m² pour un élevage de poules pondeuses,
- Monsieur BAES Gabin dispose de la capacité professionnelle agricole et n'est pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680035

La société, SCEA B POULTRY à ESMERY HALLON a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 20,1257 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680035	ESMERY HALLON	ZM 63,27,28,29,30,31	20,1257



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME DE LA VIERGE
Messieurs LANDRIEU
Clément, Florent, Thierry et Dominique
Ferme de la vierge - St Firmin
80550 LE CROTOY

Réf. : 2680033

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 8 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la création d'une société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la restructuration de votre exploitation actuelle, par la séparation de votre activité d'élevage bovin et de votre activité de plaine, que vous mettez en valeur au sein du GAEC LANDRIEU par la création de la société, SCEA FERME DE LA VIERGE, avec la reprise du foncier agricole d'une superficie totale de 355,9734 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles concernées sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680033

La société, SCEA FERME DE LA VIERGE à LE CROTOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680033	AIGNEVILLE	ZH 23	11,5965
2680033	HIERMONT	ZB 58,59,60	8,982
2680033	AUXI LE CHÂTEAU	ZA 2	0,183
2680033	DRUCAT	ZC 29	3,777
2680033	CAOURS	ZA 1	2,518
2680033	TOURS EN VIMEU	AK 143,148,157	2,8047
2680033	WOINCOURT	B 96,97,65	8,444
2680033	SAIGNEVILLE	ZE 31	2,509
2680033	SAIGNEVILLE	C 10	0,7572
2680033	SAIGNEVILLE	C 153, 154	2,185
2680033	SAIGNEVILLE	B 8,45,75,76,77,81	2,6365
2680033	SAIGNEVILLE	B 42	1,013
2680033	BOISMONT	ZE 80,81	1,648
2680033	CAHON GOUY	ZC 49,50	5,147
2680033	RUE	BS 69	5,6146
2680033	RUE	BR 30	1,4594
2680033	RUE	BR 33,34,35,19,28,29,60	21,1387
2680033	RUE	BE 1,2	1,5199

Page 2 sur 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2680033	RUE	BE 6	2,8802
2680033	RUE	BS 73, 85	2,9254
2680033	PONTHOILE	ZM 6	8,5921
2680033	LAMOTTE BULEUX	ZC 18	6,7
2680033	LAMOTTE BULEUX	ZD 17	3,544
2680033	CANCHY	ZA 1	4,051
2680033	NOUVION	ZW 1,2,3,4	30,4997
2680033	NOUVION	ZV 19,20,21,22,27	21,7458
2680033	FOREST L'ABBAYE	ZB 27,28,29,30,37,38,40,61	29,0256
2680033	FOREST L'ABBAYE	A 199	0,052
2680033	FOREST L'ABBAYE	A 433,442,495	2,0474
2680033	SAIGNEVILLE	ZD 73,87	8,99
2680033	SAIGNEVILLE	ZH 75,76,77	7,259
2680033	SAIGNEVILLE	ZH 23	0,822
2680033	SAIGNEVILLE	ZE 21	7,444
2680033	ACHEUX-EN-VIMEU	ZK 61,172,174	5,0968
2680033	TOURS EN VIMEU	AB 102	0,8848
2680033	TOURS EN VIMEU	ZN 60	12,088
2680033	VISMES	ZB 18	22,328
2680033	TOURS EN VIMEU	ZN 35	12,86
2680033	VISMES	ZD 2	1,037
2680033	TOURS EN VIMEU	ZN 36,37	7,703
2680033	VISMES	ZB 2	0,965
2680033	VISMES	ZD 1	0,372
2680033	TOURS EN VIMEU	AK 195	2,8793
2680033	TOURS EN VIMEU	ZA 15	1,373
2680033	TOURS EN VIMEU	AK 1	1,177
2680033	TOURS EN VIMEU	AC 113,166,167,169,172,207	2,8624
2680033	LE CROTOY	AB 91	4,092
2680033	LE CROTOY	AE 14	2,9041
2680033	LE CROTOY	AE 70,72,74	1,3383
2680033	LE CROTOY	AC 4	2,286
2680033	LE CROTOY	AC 1,2	8,8075
2680033	LE CROTOY	AA 1,5,6,7	32,533

2680033	LE CROTOY	AC 36	3,404
2680033	NOYELLES SUR MER	ZX 25	3,9049
2680033	NOYELLES SUR MER	A 67, 528	3,6452
2680033	NOYELLES SUR MER	F 254, 275	0,2514
2680033	NOYELLES SUR MER	ZE 10	0,669



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA LA CHAPELLERIE
Messieurs REGNIER Julian et Jean-Yves
2 chemin de Thézy
80800 GENTELLES

Réf. : 2680023

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer en société, SCEA LA CHAPELLERIE, sur une surface de 7,7671 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur REGNIER Julian, avec un atelier hors-sol de poules pondeuses d'une surface inférieure à 5 000m²,
- le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactifs,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

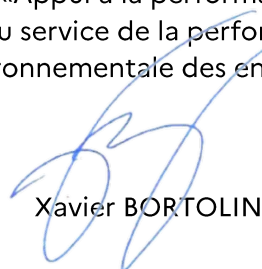
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680023

La société, SCEA LA CHAPELLERIE à GENTELLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 7,7670999 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680023	GENTELLES	ZM 13 B	4,3574
2680023	GENTELLES	ZM 12	3,4097



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA LA FERME DU PLANT D'ENDIVE
Monsieur CAPELLE Pierrick
24 rue principale
80360 FLERS

Réf. : 2680016

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA LA FERME DU PLANT D'ENDIVE, avec l'entrée de la SARL « LA FERME DU PLANT D'ENDIVE » en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole
Réf. : 2680013**

SCEA MANCAUX
Monsieur MANCAUX Paul
26 rue de l'Eglise
80540 FLUY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 janvier 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une régularisation de parcelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'opération envisagée est la régularisation de parcelles pour une surface de 30,4003 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe, suite à un remembrement, surface que vous mettiez déjà en valeur sur votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 19 février 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 2680013**

La société, SCEA MANCAUX à FLUY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 30,400299 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680013	FLUY	AB 94, ZK36,32,35, AB 96, ZB 17, ZI 9AB 92	5,4244
2680013	FLUY	ZK 38	6,6615
2680013	REVELLES	ZE 37	1,009
2680013	PISSY	ZD 24	0,7909
2680013	FLUY	AB 98,100, ZI 2, ZK 23,25,31,34	12,4296
2680013	REVELLES	ZK 49	0,806
2680013	FLUY	ZB 16	3,2789

DÉCISION
portant délégation de signature
DREAL Hauts-de-France
Administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu la décision portant délégation de signature du 2 septembre 2024,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 à :

- **Madame Florence CLERMONT-BROUILLET**, directrice adjointe
- **Madame Anne-Lorraine LATTRAYE**, directrice adjointe
- **Monsieur Nicolas MORBÉ**, directeur adjoint

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 à :

- **Madame Christelle FOSSIER**, Secrétaire Générale
- **Madame Cécile BOURSON**, Secrétaire Générale adjointe (à compter du 1^{er} mars 2026)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Christelle FOSSIER et Cécile BOURSON, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **Madame Laurence VANACKER**, cheffe du pôle ressources humaines
- **Monsieur Rémi HELINCKX**, chef du pôle informatique
- **Madame Angélique SLANINKA**, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines

- **Madame Sabine LARDILLIER**, cheffe du pôle financier immobilier et moyens généraux

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 à :

- **Monsieur Lionel MIS**, chef du service sécurité des transports et des véhicules
- **Monsieur Nicolas BOVE**, adjoint au chef du service sécurité des transports et des véhicules
- **Monsieur Pascal DE SAINT VAAST**, chef du pôle régulation et contrôle des transports
- **Madame Elvire CANLERS**, adjointe au chef du pôle régulation et contrôle des transports
- **Madame Marie-Agnès GORISSE**, responsable de l'Unité Professions du Transport

Article 4

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 14 février 1^{er} juin à : 2023 à :

- **Monsieur Nicolas LENOIR**, cheffe du service mobilité et infrastructures
- **Monsieur Timothée DE POMMEROL**, adjoint au chef du service mobilité et infrastructures
- **Madame Claire CAFFIN**, cheffe du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
- **Madame Charlotte PEREZ**, adjointe à la cheffe du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
- **Monsieur François SANDT**, responsable de la cellule procédures administratives et foncières
- **Monsieur Cédric NURDIN**, chargé d'affaires administratives et foncières

Article 5

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 5 février 2024 14 février 1^{er} juin r 2023 à :

- **Madame Marie GRUET**, cheffe du service risques
- **Monsieur John BRUNEVAl**, chef du service énergie, climat, logement, aménagement du territoire
- **Madame Caroline CALVEZ-MAES**, cheffe du service Information développement durable et évaluation environnementale
- **Madame Caroline DUMINY**, cheffe de l'unité départementale de l'Aisne
- **Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI**, chef de l'unité départementale de l'Artois
- **Monsieur Christophe EMIEL**, chef de l'unité départementale du Hainaut,
- **Monsieur Sébastien CARRÉ**, chef de l'unité départementale de Lille
- **Monsieur Arnaud DEPUYDT**, chef de l'unité départementale du Littoral
- **Monsieur Stéphane CHOQUET**, chef de l'unité départementale de l'Oise
- **Monsieur Bastien VANMACKELBERG**, chef de l'unité départementale de la Somme

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie GRUET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Xavier STREBELLE**, adjoint du chef du service risques

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur John BRUNEVAl, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Frédéric CARLIER**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Madame Virginie BERQUET**, cheffe du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle air-climat-énergie

- **Monsieur Grégory LAURENT**, cheffe du pôle habitat et construction
- **Madame Lucie LAVOGIEZ**, adjointe au chef du pôle habitat et construction

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline CALVEZ-MAES, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Cécile RANDRIA**, cheffe du pôle promotion de la connaissance
- **Madame Laure CRUSSON**, cheffe du pôle atelier des données
- **Monsieur Gauthier TURCO**, chef du pôle autorité environnementale
- **Madame Céline BLARY**, adjointe à la cheffe du pôle autorité environnementale
- **Monsieur Frédéric LABARRE**, adjoint à la cheffe du pôle autorité environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline DUMINY, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Benoît SCHIPMAN**, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'Aisne
- **Monsieur Hervé VASSEUR**, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'Aisne

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Francky HEINA**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Artois
- **Monsieur Gérard SELIN**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Artois

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe EMIEL, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Medhy MELIN**, adjoint risques technologiques au chef de l'unité départementale du Hainaut

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien CARRÉ, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Hakim CHERIGUI**, adjoint au chef de l'unité départementale de Lille
- **Madame Faustine MUYLAERT**, adjointe au chef de l'unité départementale de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Arnaud DEPUYDT, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Grégory LEFRANCOIS**, adjoint au chef de l'unité départementale du Littoral
- **Monsieur Nicolas PACAULT**, adjoint au chef de l'unité départementale du Littoral
- **Madame Caroline TAIN**, adjointe au chef de l'unité départementale du Littoral

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Mickaël BELIART**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bastien VANMACKELBERG, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Cécile SCHMIDT**, adjointe au chef de l'unité départementale de la Somme

Article 6

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux paragraphes V et VI de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 à :

- **Monsieur John BRUNIVAL**, chef du service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur John BRUNIVAL, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Frédéric CARLIER**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Madame Virginie BERQUET**, cheffe du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Grégory LAURENT**, cheffe du pôle habitat et construction
- **Madame Lucie LAVOGIEZ**, adjointe au chef du pôle habitat et construction

Article 7

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe VII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 à :

- **Monsieur Simon DEVISME**, chef du service Eau et Nature
- **Monsieur Thierry HANOCQ**, adjoint au chef de service eau et nature
- **Monsieur Jérôme BLONDIN**, chargé de mission Qualité et Connaissances
- **Monsieur Frédéric BINCE**, chef du pôle Nature et Biodiversité
- **Monsieur Olivier PREVOST**, chef du pôle Délégation de Bassin
- **Monsieur Christophe RAOUL**, chef du pôle Eau et Milieux Aquatiques

Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, est chargé, au nom du préfet de région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise.

Lille, le 19/02/2026

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional

Julien LABIT



Signature numérique 